



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 173

Projet de loi 173

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to prohibit persons
from riding on the outside
of a motor vehicle**

**Loi modifiant
le Code de la route
pour interdire à des personnes
de circuler à l'extérieur
d'un véhicule automobile**

Mr. Galt

M. Galt

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 19, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits a person or permitting a person from riding on the outside of a motor vehicle. Specific exceptions are provided, including where a motor vehicle is engaged in work, and the nature of the person's work requires him or her to ride on the outside of the motor vehicle.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à une personne de circuler à l'extérieur d'un véhicule automobile ou de permettre à quiconque de le faire. Des exceptions précises sont prévues, notamment le cas où un véhicule automobile est utilisé pour divers travaux, si la nature du travail d'une personne l'oblige à circuler à l'extérieur du véhicule automobile.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to prohibit persons
from riding on the outside
of a motor vehicle**

**Loi modifiant
le Code de la route
pour interdire à des personnes
de circuler à l'extérieur
d'un véhicule automobile**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Prohibition against outside riding

106.1 (1) No person shall ride or permit any other person to ride on the outside of a motor vehicle.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) a fire department vehicle; or
 - (b) a motorcycle.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to the following motor vehicles travelling at a rate of speed of less than 60 kilometres per hour:

1. A motor assisted bicycle.
2. A motor vehicle engaged in highway construction or maintenance.
3. A motor vehicle engaged in agricultural, horticultural or livestock raising operations.
4. A motor vehicle engaged in providing municipal services, including garbage collection.
5. A motor vehicle engaged in work, where the nature of the person's work requires the person to ride on the outside of the motor vehicle.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting from subsection (1) any class of motor vehicle or passenger and prescribing conditions for any such exemptions.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de circuler à l'extérieur d'un véhicule

106.1 (1) Nul ne doit circuler à l'extérieur d'un véhicule automobile ni permettre à une autre personne de le faire.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :
 - a) à un véhicule de pompiers;
 - b) à une motocyclette.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules automobiles suivants qui circulent à une vitesse inférieure à 60 kilomètres à l'heure :

1. Un cyclomoteur.
2. Un véhicule automobile utilisé pour la construction ou l'entretien des voies publiques.
3. Un véhicule automobile utilisé pour des travaux agricoles ou horticoles ou pour l'élevage du bétail.
4. Un véhicule automobile utilisé pour la prestation de services municipaux, notamment l'enlèvement des ordures.
5. Un véhicule automobile utilisé pour divers travaux, si la nature du travail de la personne l'oblige à circuler à l'extérieur du véhicule automobile.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter toute catégorie de véhicules automobiles ou de passagers de l'application du paragraphe (1) et prescrire les conditions dont sont assorties ces exemptions.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Outside Riders), 2000*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant le Code de la route (passagers à l'extérieur d'un véhicule)*.